

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT - GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (B.-du-Rh)ARRET N° 379/96
16e chambre
MAARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION
DU 21 MARS 1996

La chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, réunie en Chambre du Conseil, à l'audience du SEPT MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE ;

Monsieur LE BOURDON, Président a été entendu en son rapport sur le procès instruit contre:

X...

du chef de : ESCROQUERIE, TENTATIVE d'ESCROQUERIE

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE

FERRAYE Joseph
Rés. Montfleuri Bt K 1 Avenue de la Bermonde
06270 VILLENEUVE LOUBET

Ayant pour avocats
- Me ARNAUBEC, 1 place du Palais à NICE (06000)
- Me BLANCHOT, 20 rue Saint Jacques à MARSEILLE (13006) - Me GIRARD, 1, rue Montaigne à CANNES (06400)

Monsieur le Substitut Général BADIE a été entendu en ses réquisitions.

Les avocats de la partie civile, régulièrement avisés de la date d'audience, sont absents à la barre ;

Puis le Ministère Public, le greffier, se sont retirés,

Les débats étant terminés, la Chambre d'Accusation, en Chambre du Conseil, en a délibéré hors la présence du Ministère Public, du Greffier, des parties et de leurs avocats, après que Monsieur le Président eut déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience du VINGT ET UN MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE ;

Monsieur le Président a prononcé l'arrêt suivant en Chambre du Conseil, à l'audience de ce jour, la Cour étant composée comme à l'audience du SEPT MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE ;

Vu l'ordonnance de non-lieu rendue le 13 Juin 1994 par le juge d'instruction de NICE ;

Vu l'arrêt rendu le 2 février 1995 par la Chambre d'accusation ayant ordonné un supplément d'information ;

Vu l'arrêt de dépôt en date du 10 novembre 1995 porté à la connaissance des parties et de leurs avocats conformément aux dispositions de l'article 208 du Code de procédure pénale ;

Vu ledit supplément d'information ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu le réquisitoire écrit de Monsieur le Procureur Général en date du 1er décembre 1995 ;

1

Vu les pièces desquelles il résulte que Monsieur le Procureur Général a donné avis par lettres recommandées en date du 30 novembre 1995 envoyées aux parties intéressées et à leurs avocats, conformément à l'article 197 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il a été satisfait aux formes et délais prescrits par ledit article ;

SUR LES FAITS :

Par arrêt du 2 février 1995, auquel il convient de se reporter pour l'exposé des faits, la Chambre d'accusation a ordonné un supplément d'information qui était motivé par le fait que l'ordonnance de non-lieu querellée avait été rendue hâtivement et sur des bases discutables (caractéristiques psychologiques du plaignant, discussion de ses titres de propriété intellectuelle).

Il était donc ordonné l'audition des personnes mises en cause par M. FERRAYE dans sa plainte, et toutes investigations qui pourraient en découler.

Celle-ci ont été entendues en qualité de témoin-assisté ; il ressort de leurs déclarations, notamment de celles de MM. TILLIE, BASANO et COLONNA, que les Autorités Koweitienne ont effectivement reçu les intéressés, dans le courant de l'été 1991, pour se voir exposer la méthode d'extinction des incendies mise au point par M. FERRAYE, mais qu'aucune suite n'a été donnée à cet entretien, le Koweit ayant signé peu de temps après un contrat avec une autre société Française, la Société HORWEL FORASOL.

Aucune investigation complémentaire n'a été jugée nécessaire par le magistrat instructeur ni par la Chambre d'accusation qui a ordonné en l'état le dépôt de la procédure.

* * *

Le Ministère Public a requis non lieu.

* * *

MOTIFS DE LA DECISION :

S'il eut été utile de faire confirmer par des représentants de la Société HORWEL FORASOL les conditions et dates dans lesquelles elle a traité avec les autorités Kuwaïti pour éteindre l'incendie de champs pétrolifères en 1991, il ressort néanmoins suffisamment de l'ensemble de la procédure que les faits d'escroquerie et tentative dénoncés par M. FERRAYE dans sa plainte ne sont pas établis.

Attendu en conséquence qu'il ne résulte pas de l'information et du supplément d'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits dénoncés par la partie civile dans sa plainte initiale.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Vu les articles 194, 197, 198, 199, 205, 208, 211, 212 et suivants du code de procédure pénale ;

- Dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général ;

Fait à AIX EN PROVENCE, au Palais de Justice en CHAMBRE DU CONSEIL, le VINGT ET UN MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE, , la Cour étant composée comme à l'audience du SEPT MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE ;

Où siégeaient :

Monsieur **LE BOURDON**, Président de Chambre d'Accusation

Monsieur **CHALUMEAU**, Conseiller

Monsieur **BLIN**, Conseiller

Tous trois désignés à ces fonctions, conformément aux dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale,

Monsieur le Substitut Général BADIE

Madame POGOLOTTI, Greffier

Tous composant la Chambre d'Accusation et ont signé le présent arrêt,

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Les Conseils des parties ont été avisés du présent arrêt, par lettre recommandée.

LE GREFFIER

Pour expédition conforme,
le Greffier en Chef,

